

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 août 2025
Délibération n°2025/050

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept août à 18H30, les membres du Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

Étaient présents : MM Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Serge GAUDET, Mme Dominique HAZUCKA, MM Michel LÉGER, Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mmes Elodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE
Était absent : M. Damien BLANC

Convocation du : 21 août 2025 - Affichage du : 21 août 2025
Nombre officiel de Conseillers : 15
Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 10/ Conseillers représentés : 0
M. Alain EYNARD-VERRAT a été élu secrétaire de séance.

OBJET : RESTAURATION SCOLAIRE – tarifs pour l’année scolaire 2025/2026

Par délibération n°2023-093 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2023, il a été précisé que la garde des enfants durant les pauses méridiennes est désormais d’intérêt communautaire.

Toutefois, la part relative aux repas reste à la charge de la commune. Aussi, la commune doit fixer le tarif du temps de restauration pour les familles.

Pour mémoire, les tarifs n’ont pas augmentés depuis 2023/2024.

Prestations avec repas (temps de pause méridienne) proposées pour l’année 2025/2026 :

Tranches quotients familiaux	0-400	401-600	601-800	801-1000	1001-1200	1201-1400	> 1401
Temps du repas gardé (ou enfant avec PAI devant fournir son repas)	0,75 € dont (*) a) 0,25 € b) 0,50 €	1 € dont (*) a) 0,25 € b) 0,75 €	1,25 € dont (*) a) 0,25 € b) 1,00 €	1,50 € dont (*) a) 0,25 € b) 1,25 €	1,75 € dont (*) a) 0,25 € b) 1,50 €	2 € dont (*) a) 0,25 € b) 1,75 €	2,25 € dont (*) a) 0,25 € b) 2,00 €
Temps du repas fourni	1,60 € dont (*) a) 1,10 € b) 0,50 €	2,10 € dont (*) a) 1,35 € b) 0,75 €	2,65 € dont (*) a) 1,65 € b) 1,00 €	3,15 € dont (*) a) 1,90 € b) 1,25 €	3,70 € dont (*) a) 2,20 € b) 1,50 €	4,20 € dont (*) a) 2,45 € b) 1,75 €	4,70 € dont (*) a) 2,70 € b) 2,00 €

* Les tarifs temps du repas sont décomposés en temps de restauration (a) et temps d’accueil périscolaire (b) afin de permettre le règlement en tickets CESU et la déclaration fiscale des temps d’accueil périscolaire.

Il est précisé que lorsque les enfants d'une même fratrie fréquentent le service, une remise supplémentaire s'applique (5 % pour 2 enfants, 10% pour 3 enfants, 15% pour 4 enfants et plus).

Les enfants disposant d'un PAI et qui apportent leur repas bénéficient du tarif « repas gardé ».

Les familles qui ne fourniront pas d'attestation « Quotient Familial » de la CAF ou de support officiel pour son calcul seront automatiquement placées dans le barème le plus élevé.

Il est également proposé de facturer les repas aux adultes (enseignants, animateurs et autres intervenants extérieurs...) à 6 €.

La communauté de communes Val Vanoise percevra l'ensemble des recettes et reversera, en fin d'année scolaire, à la commune les recettes perçues par les familles pour la partie relative à la restauration.

Vu la délibération n° 2024/051 en date du 12 août 2024 du Conseil municipal fixant les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2024/2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-040 en date du 30 juin 2025 fixant les tarifs enfance pour l'année scolaire 2025/2026 ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

APPROUVE les tarifs pour l'année 2025/2026 tels que présentés ci-dessus ;

DIT que les enfants disposant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et devant apporter leur repas bénéficient du tarif "repas gardé" ;

FIXE le tarif du repas pris par les enseignants, les intervenants scolaires, les animateurs et toute autre personne extérieure à 6 € par repas ;

DIT que la modulation tarifaire en fonction du nombre d'enfants d'un même foyer fiscal qui fréquentent simultanément le service s'appliquera comme suit :

- Remise de 5 % pour deux enfants,
- Remise de 10% pour trois enfants,
- Remise de 15% pour quatre enfants et plus.

DIT que les familles qui ne fourniront pas d'attestation « Quotient Familial » de la CAF ou de support officiel pour son calcul seront automatiquement placées dans le barème le plus élevé ;

DIT que la communauté de communes Val Vanoise est chargée de percevoir l'ensemble des recettes relatives à la prestation de la pause méridienne et reversera en fin d'année à la commune la part relative aux paiements des familles pour la restauration ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE le - 5 SEP. 2025*

Le Maire,

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.